

## INFORMATIONS GENERALES

- **PHENOLOGIE** : Les stades phénologiques progressent. La phénologie est en avance d'environ une semaine par rapport la moyenne décennale (information BSV du 9 avril 2024).
  - Les **chardonnays** sont en moyenne au stade (06), écartement des feuilles.
  - Les **pinots noirs et les meuniers** sont en moyenne au stade (05), débourrement.

- **METEO**

Prévision pour les 7 prochains jours (issu du portail météo du comité champagne) à Avenay Val D'or.



Un temps plus sec et plus ensoleillé va s'installer au moins jusqu'à samedi. Cela devrait permettre la reprise du travail du sol !

- **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

- **Mildiou :**

Les averses et la douceur des températures ont permis d'achever le processus de maturation des oeufs d'hiver (source Comité Champagne). D'après le modèle Potentiel Système (Strizyk - version 2017), l'EPI (état potentiel infectieux) est élevé en ce début de printemps. Le potentiel peut rapidement évoluer dans un sens ou dans l'autre, en fonction de la pluviométrie à venir.

Rappel des conditions nécessaires aux contaminations primaires :

- Maturité des organes de conservation du mildiou (oeufs d'hiver) ;
- Réceptivité de la vigne : stade 06 « éclatement du bourgeon » atteint ou dépassé ;
- Conditions climatiques : pluie d'au moins 2 mm avec une température moyenne journalière égale ou supérieure à 11°C (à 2 mètres sous abri) sur un sol déjà humide.

**Aucune intervention à prévoir au vignoble. Un point sera fait dans le prochain bulletin.**

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus, des données du BSV N° 2 du 9 avril 2024 et de l'avertissement viticole N° 342 du 9 avril 2024. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



- **Oïdium :**

L'indice de risque en sortie d'hiver, basé sur le modèle Oïdi (modèle oïdium Champagne, société Modeline) est faible. Il est comparable à l'année 2017.

Cet indicateur donne une tendance globale du potentiel épidémique et dépend des conditions de l'année précédente. La météo du début de campagne détermine la réalisation ou non de ce potentiel épidémique.

**Aucune intervention à prévoir au vignoble. Un point sera fait dans le prochain bulletin.**

- **Gestion des DRE :**

Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrer dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire.

Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page).

Les observations auront lieu tous les lundi (sauf en cas de jour férié).

## OBSERVATIONS

COMMUNE		Avenay Val d'Or			Mutigny	AY
LIEU-DIT		CHATEAU D'EAU	LES FETEUUX	LES BILLETS	LA TRAVERS	FROIDETERRE
CEPAGE		PN	PN	CH	MN	PN
STADE PHENOLOGIQUE		05 / 06	05	06	05	05
Mange-bourgeons	% de ceps avec au moins 1 bourgeon mangé	0 %	1 %	3 %	7 %	0 %

## CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

<b>Mange-bourgeons</b>	<b><u>Stratégie de protection :</u></b>
	- <b>Seuil d'intervention :</b> Au moins 15 % des ceps avec au moins un bourgeon mangé. Une fois le stade 06 « <b>écartement des feuilles</b> » atteint, la sensibilité du bourgeon est fortement limitée.
	<b><u>Conseil viticulture raisonnée et biologique :</u></b>
	- Aucun traitement n'est à prévoir.

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

- **Informations réglementaires produits :** Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata. Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARCELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.

Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus, des données du BSV N° 2 du 9 avril 2024 et de l'avertissement viticole N° 342 du 9 avril 2024. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :



	<b>MESURES ALTERNATIVES</b>	<b>FICHE CEP VITI</b>
Mange Bourgeons	Adaptation des doses à la végétation	Fiche N°8
	<b>CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES</b>	<b>ACTIONS CEPP</b>
Mange Bourgeons	Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle	2018--039

**Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :**

- Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.
- Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.
- Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.
- Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.
- Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).
- Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.
- Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.
- En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.
- Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.
- Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

U.C.C.S est agréé par le ministère chargé de l'agriculture pour son activité de conseil à l'utilisation de produits phytosanitaires sous le N° CA02401.  
Les conseils apportés sont basés sur les observations des parcelles citées ci-dessus, des données du BSV N° 2 du 9 avril 2024 et de l'avertissement viticole N° 342 du 9 avril 2024. Ces conseils ne sont donc pas directement applicables à d'autres parcelles.

Signature :

